Ne devrais-je pas éprouver de la pudeur à l'égard d'un homme devant qui les Anges ressentent de la pudeur ?

ʿÂ'ishah (qu'Allah l'agrée) relate : « Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) était allongé chez moi, les cuisses ou les jambes découvertes. Abû Bakr demanda la permission d'entrer, il la lui accorda, resta dans cet état et conversa avec lui. Ensuite, 'Umar demanda la permission d'entrer, il la lui accorda, resta dans cet état et conversa avec lui. Puis, 'Uthmân sollicita de lui l'autorisation d'entrer. Alors, le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) s'assit, ajusta ses vêtements - Muḥammad précise : " Je ne dis pas que cela s'est produit le même jour ! " - Alors, 'Uthmân entra et il conversa avec lui. Lorsqu'il sortit, ʿÂ'ishah (qu'Allah l'agrée) dit : " Abû Bakr est entré sans que tu ne bouges ou te soucies de lui. Ensuite, 'Umar est entré sans que tu ne bouges ou te soucies de lui. Puis, 'Uthmân est entré, alors tu t'es assis et tu as ajusté tes vêtements. - Il répondit : Ne devrais-je pas éprouver de la pudeur à l'égard d'un homme devant qui les Anges ressentent de la pudeur ? " »

[Authentique] [Rapporté par Muslim]

ʿÂ'ishah (qu'Allah l'agrée) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) était allongé chez elle, les cuisses ou les jambes découvertes. Abû Bakr demanda la permission d'entrer et il la lui accorda, resta dans cette position et les cuisses ou les jambes découvertes. Abû Bakr conversa alors avec le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut). Ensuite, 'Umar demanda la permission d'entrer, il la lui accorda, resta dans cet état et s'entretint avec lui. Puis, 'Uthmân sollicita aussi l'autorisation d'entrer. Alors, le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) s'assit, ajusta ses vêtements, recouvrit ses cuisses ou ses jambes, puis il autorisa 'Uthmân à entrer. Ce dernier entra et alors il conversa avec lui. Lorsqu'il sortit, ʿÂ'ishah (qu'Allah l'agrée) dit : « Abû Bakr est entré sans que tu ne bouges ou te soucies de lui. Ensuite, 'Umar est entré sans que tu ne bouges ou te soucies de lui. Puis, 'Uthmân est entré, alors tu t'es assis, tu as ajusté tes vêtements et tu as couvert tes cuisses ou tes jambes. » Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) répondit : « Ne devrais-je pas éprouver de la pudeur à l'égard d'un homme devant qui les Anges ressentent de la pudeur ? » C'est-à-dire qu'étant donné que les Anges du Miséricordieux éprouvent de la pudeur devant 'Uthmân, comment pourrais-je ne pas en éprouver à son égard ? Cependant, on ne peut se baser sur ce hadith pour prouver que la cuisse ne relève pas des parties du corps qui sont impérativement à couvrir (« Al-'Awrah »). Ceci, car il y a un doute concernant la partie qui était découverte : S'agissait-il des jambes ou des cuisses ? De même, cela n'implique pas forcément de sa part la permission de découvrir la cuisse, car les hadiths qui relatent le

dévoilement de la cuisse font partie des actes du Prophète (sur lui la paix et le salut) et non de ses paroles. En outre, ce sont de jeunes Compagnons qui les ont rapportés. Par contre, les hadiths qui relatent que la cuisse relève des parties du corps à couvrir sont plus sûrs et ils ont été rapportés par des Compagnons âgés. De même, ils font partie de la parole du Prophète (sur lui la paix et le salut), et la règle est que : « La parole devance l'acte ». En effet, l'acte suscite des éventualités probables et le fait de découvrir sa cuisse a été exécuté devant des personnes proches et non devant un public général. Par ailleurs, le jugement juridique du comité permanent des savants d'Arabie est que la cuisse relève des parties du corps à cacher.

https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/10548